



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN

2.3. OBJET : Fabrique d'église d'ANDENELLE - Compte 2022 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 28 septembre 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENELLE arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que l'Evêché de NAMUR n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que par conséquent celui-ci est réputé favorable à dater du 18 octobre 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le dépassement de crédit constaté à l'article 6a des dépenses ordinaires du chapitre I, intitulé "Chauffage" ;

Vu le courriel transmis par le Trésorier de la Fabrique d'église d'ANDENELLE en date du 3 octobre 2023 permettant de justifier ledit dépassement de crédit ;

Attendu que ce dépassement s'explique d'une part par la prise en charge sur l'exercice 2022 d'une importante facture de régularisation 2021 pour le gaz et d'autre part par l'augmentation significative des acomptes 2022 de LUMINUS pour le gaz ;

Attendu que la situation se régularisera lors de l'exercice 2023 via la comptabilisation de l'ensemble des notes de crédit du fournisseur d'énergie de la Fabrique ;

Attendu qu'il est constaté un double remboursement à l'ancienne Trésorière d'une facture relative à l'achat de bougies pour un montant de 24,48 euros ;

Considérant que la Fabrique d'église devra veiller à demander le remboursement de ce montant indu dans les plus brefs délais ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 3 (Chapitre I des dépenses)	Cire, encens et chandelles	996,77 €	972,29 €

Considérant que le compte est, tel que présenté, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2022 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE voté en séance du 25 septembre 2023 est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 3 (Chapitre I des dépenses)	Cire, encens et chandelles	996,77 €	972,29 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	15.833,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours :	14.893,69 €
Recettes extraordinaires totales :	17.109,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	17.109,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	14.894,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	13.608,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent :	
Recettes totales :	32.942,84 €
Dépenses totales :	28.502,30 €
Résultat comptable :	4.440,54 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,


Pascal TERWAGNE


Claude EERDEKENS

